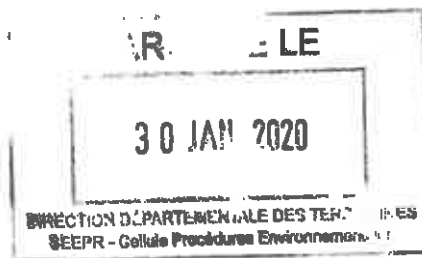


Département de la Marne
Commune de Pringy.



ENQUETE PUBLIQUE N° E19000141/51

Concernant une demande d'autorisation environnementale d'exploiter un Parc éolien « Quatre vallées Sept » (7 aérogénérateurs et 3 postes de livraison) sur le territoire de la commune de Pringy, présentée par la SARL Société d'Exploitation du Parc Eolien de Pringy, dont le siège social est situé 97 allée Alexandre Borodine, Immeuble Cèdre 3, 69800 SAINT PRIEST.

**Conclusions et avis motivé du commissaire-enquêteur
Monsieur Patrick SCHNEIDER**

Vu :

- Le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-24 et R512-14 du code de l'environnement relatif aux enquêtes publiques ;
- L'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- L'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La demande présentée le 31 juillet 2017 et complétée le 5 novembre 2018 et le 19 mars 2019 par la SARL Société d'exploitation du parc Eolien de Pringy, dont le siège social est 97 Allée Alexandre Borodine, Immeuble Cèdre 3, 69800 SAINT PRIEST, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter le parc éolien dit « Quatre vallées Sept » constitué de 7 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune de Pringy, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique 2980-1 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Les documents annexés à cette demande ;
- L'avis formulé par la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 20 Août 2019 ;
- Le rapport en date du 13 septembre 2019 de l'inspecteur des installations classées constatant la recevabilité de la demande présentée par la société d'exploitation du Parc Eolien de Pringy ;
- L'ordonnance n° E19000141/51 du 1^{er} octobre 2019 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Patrick SCHNEIDER comme commissaire-enquêteur pour diriger l'enquête.
- L'arrêté préfectoral n° DS 2019-039 du 23 août 2019 portant délégation de signature à M.Cazin Bourguignon, directeur départemental des territoires de la Marne ;

1. En préambule :

Le commissaire-enquêteur,

- Considérant que la promotion des énergies propres et renouvelables fait partie des priorités de la politique énergétique française et que la production électrique réalisée grâce aux aérogénérateurs s'affiche assurément dans une démarche de développement durable et d'amélioration de la qualité de l'air, devant permettre d'améliorer le bilan écologique de la consommation d'énergie.
- Considérant que le territoire concerné sur la commune de Pringy par le projet d'éoliennes s'inscrivait initialement dans la zone de développement éolien (ZDE), dont l'arrêté préfectoral avait été validé en décembre 2008 et que depuis la définition par la Loi dite de Grenelle 2, ce territoire a bien été repris dans le Schéma Régional Eolien validé le 29 juin 2012 par arrêté préfectoral.
- Considérant que le projet est compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Champagne Ardenne adopté le 8 décembre 2015.
- Considérant par ailleurs que le projet est compatible avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau ses Energies Renouvelables (S3REnR) de Champagne-Ardenne révisé le 8 décembre 2014.
- Considérant que le cadre juridique pour traiter les questions d'évaluation environnementale et de participation du public semble respecté.

2. Récapitulatif et avis sur l'appréciation du projet :

- Considérant que l'exploitation de ce parc éolien devrait en fonction des éoliennes retenues pour une puissance comprise entre 17,5 et 24,255 MW permettre de produire 44589 MWh annuels, soit l'équivalent d'énergie couvrant les besoins d'environ 16500 foyers (selon indice Ademe : environ 2700KW/h/an/foyer en moyenne hors chauffage et eau chaude).

L'installation de ce parc devrait générer en substitution de centrales thermiques à combustible fossile, une économie évaluée à 13000 tonnes par an de rejets de CO2 dans l'atmosphère. Il est par ailleurs indiqué dans le dossier de présentation que l'éolien permet d'éviter l'émission des gaz à effets de serre, y compris dans le cas de la France, caractérisé par une forte production faiblement carbonée d'électricité nucléaire et qu'une fourchette de 40 à 400grammes de CO2 seraient évités par KWh éolien selon le type d'énergie à laquelle l'éolien vient se substituer. Le Plan national de lutte contre le réchauffement climatique considère un évitement de rejet de 292g/KWh produit avec l'éolien.

- Considérant que la société Siemens Gamesa a bien pris en compte les servitudes décelées sur le territoire mais qu'aucune d'entre elle ne constitue une contrainte rédhibitoire pour le projet en question ; que par ailleurs aucune zone naturelle d'Intérêt Reconnu n'est recensée dans le secteur d'études, même si celle-ci n'en reste pas moins entourée de sept zones naturelles d'intérêt Ecologique Floristique et Faunistique – dans le périmètre Intermédiaire .

- Que pour ce qui concerne le réseau Natura 2000, les sites les plus proches sont situés à 16,8 km au sud-ouest du projet. (Site d'importance communautaire, ZSC « Savart du Camp militaire de Mailly-le-Camp ») à 17,8 km au sud-est (ZPS « Herbages et cultures autour du lac du Der ») puis à 19 km à l'Est (ZPS « Etangs de l'Argonne ») et qu'au vu de la distance qui les séparent de la zone d'étude, ceux-ci ne présentent que peu de concordances écologiques avec celle-ci.

- qu'à ce jour, le schéma de cohérence écologique adopté en 2015 pour la Champagne-Ardenne montre que le croisement des données de cours de biodiversité, sous-trames et corridors associés au regard des barrières écologiques permet de dresser une carte de

la trame verte et bleue de la zone d'étude qui fait ressortir que **le projet d'implantation ne se situe pas dans ces corridors mais au centre d'un vaste espace cultivé homogène et que seule la partie au sud-est du projet se trouve en limite d'une zone de connexion potentielle entre le corridor écologique de la vallée de la Marne et le cœur de biodiversité de la forêt de Vauhalaise.**

- que ce projet d'extension ne constitue donc pas une rupture pour les continuités écologiques régionales mises en avant par le SRCE.

- Considérant que la distance minimale des éoliennes fixée à 500 mètres par rapport aux habitations des communes limitrophes de Pringy et de Maisons-en-Champagne est respectée et largement supérieure dans tous les schémas d'implantation ; qu'il n'existera également de ce fait aucun effet d'ombre projetée et effets stroboscopiques. Que le balisage nocturne des éoliennes, de couleur rouge de faible intensité présentera un impact visuel minimal et conforme à la réglementation aérienne. Que cette lumière ne sera pas permanente mais émise par clignotements et donc de nature à éviter par trop d'attirer de nuit les chiroptères.

Que s'agissant du balisage lumineux, le pétitionnaire s'engage à créer les conditions d'une discussion avec les exploitants des parcs voisins, sur une réflexion commune pour traiter l'ensemble des 6 parcs comme un seul et unique champ éolien au sens de l'arrêté du 23 avril 2018.

Etant toutefois important de préciser que la mise en compatibilité rétroactive des parcs existants avec cet arrêté n'est pas obligatoire et est susceptible d'engendrer des coûts importants pour leur exploitant, cet engagement du pétitionnaire ne saurait toutefois inclure d'obligation de résultat.

- Considérant que la variante retenue de 7 éoliennes, totalement implantées à l'intérieur d'un ensemble éolien de 6 parcs permet une densification raisonnée du parc existant et qu'en ce qui concerne l'impact cumulé avec les autres parcs éoliens du secteur, le projet de 4 Vallées VII s'inscrit dans une entité existante en conservant les mêmes caractéristiques que les projets 4 Vallées I, III et V, en formant un groupe homogène avec les parcs des Longues Roies et de L'Orme –Champagne bien lisible pour l'avifaune migratrice et que seule l'avifaune nicheuse risque une perte d'habitat avec l'homogénéisation des parcs et la densification des éoliennes sur l'ensemble du secteur.

- Que les impacts du projet sur différentes thématiques environnementales sont donc globalement faibles. Ce constat est possible grâce à la prise des mesures d'évitement lors de la phase de conception du projet, des mesures à appliquer lors des phases chantier et d'exploitation permettant de venir réduire les impacts subsistants.

- Considérant aussi que les résultats de l'étude acoustique ne présentent en matière de bruit aucun dépassement d'émergence réglementaire, tant pour le seul parc que pour les effets cumulés avec les parcs voisins, quelle que soit la période du jour ou de la nuit, quelle que soit la vitesse ou la direction du vent.

- qu'enfin le pétitionnaire réalise toutes les conditions réglementaires et apporte les garanties financières en vue de la remise en état du site en fin d'exploitation-démantèlement des éoliennes-excavation des fondations, aires de grutage et chemins d'accès.

En tenant compte des réponses fournies à ma demande par Monsieur Gauthier représentant la Société d'exploitation du parc éolien de Pringy, lequel a su se montrer disponible et faire preuve de célérité pour fournir un mémoire en réponse, joint au rapport d'enquête en annexe 6, celui-ci rappelle également les engagements suivants de la Société :

* Choix de mise en place du chantier qui tiendra compte de la période écologiquement la plus sensible de nidification, comprise entre mi-mars à mi-juillet.

* Mise en place avec les services de l'Etat d'un protocole de suivi de l'activité et de la mortalité avifaune plus particulièrement pendant les périodes migratoires et de nidification, avec un engagement de dépenses annuel.(pour les trois premières années, puis tous les dix ans).Une fiche de suivi de mortalité des chiroptères est également envisagée, afin d'adapter le bridage en fonction des résultats. Ce suivi de mortalité comprendra d'après le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens de 2015 avec sa mise à jour de

2018, un total de 24 sorties réparties entre les semaines 20 et 43 et sera réalisé dès l'année suivant l'installation du parc ;

* un suivi de chantier par un écologue pour vérifier le respect des mesures d'évitement et de réduction ; une dizaine de visites sont ainsi programmées pendant la durée du chantier.

* un suivi comportemental des oiseaux nicheurs et principalement les busards cendré et Saint-Martin, dès la mise en service du parc ; dans le cadre de ce suivi de quatre visites sur un cycle biologique, si un impact s'avère significatif sur la population aviaire, il sera alors nécessaire de réadapter les mesures en concertation avec la DREAL Champagne Ardenne. Ce suivi prendra également en compte les périodes de migration avec une attention particulière à porter aux rapaces et à la grue cendrée (ex : arrêt des machines au passage des grues cendrées...)

* un suivi des chiroptères sur l'ensemble de la période d'activités, qui se composera d'une écoute en nacelle allant de la semaine 31 à la semaine 43 dès l'année suivant la mise en service du parc éolien.

- Le coût de l'ensemble de ces mesures de suivis de terrain a fait l'objet d'une évaluation chiffrée qui sera supportée par la société exploitante.
- Que l'étude écologique du projet de 4 Vallées VII a démontré des enjeux relativement faibles au niveau de la zone d'étude, les éléments boisés ainsi que le couloir de migration recensé au Sud-Est représentant toutefois des éléments importants au sein de ce paysage de grandes cultures où la diversité des habitats est restreinte.
- L'ensemble de ces éléments ont été pris en compte lors de la détermination de l'implantation définitive des éoliennes qui a ainsi permis d'éviter certains impacts inhérents à un projet éolien (limitation du nombre d'éoliennes, orientation des machines, distance tampon de 200 mètres par rapport aux boisements). En complément de ces dispositions prises en amont, des mesures spécifiques permettent de réduire fortement les impacts potentiels des phases de chantier et d'exploitation du projet et aboutissent à un impact résiduel faible du projet.
- Que le suivi de mortalité permettra de définir le niveau d'impact réel du projet et de redéfinir les mesures préconisées en fonction des résultats obtenus.
- Que la détermination d'itinéraires optimisés pour la progression des convois exceptionnels et autres camions qui emprunteront tous la RN 4 pour rejoindre le maillage déjà existant des chemins agricoles mis en place pour le parc voisin des Quatre Vallées V devrait permettre d'éviter toute perturbation de circulation pour accéder au site du chantier de Quatre Vallées VII.
- Des mesures de mutualisation sont proposées dans le cadre de la mise en place des différents parcs de Quatre-Vallées, ces mesures étant sensiblement les mêmes d'un parc à l'autre. Peu de mesures seraient ainsi à mettre en place concernant ce projet des Quatre-Vallées VII.
- Que sur le plan paysager a été pris en compte l'approche du projet par rapport aux franges urbaines de Maisons-en-Champagne et de Pringy, ainsi que de la frange sud de Faux-sur-Cooile qui possède également des perceptions vers le projet éolien :
- Que des mesures de plantation sont ainsi envisagées par la société d'exploitation pour ces trois franges urbaines :
 - > le long du chemin d'accès à la ferme isolée sur la façade ouest de Pringy (343 ml, soit 34 arbres de grand développement espacés de 10 m) ;
 - > dans le fond des jardins des habitations récentes marquant le nord-ouest de Maisons-en-Champagne (96 ml ou 12 arbres de moyen développement espacés de 8 m) ;

> dans le fond des jardins des habitations marquant la frange sud de Faux-sur-Coole (112ml ou 14 arbres de moyen développement espacés de 8 m + 121ml à renforcer)

- Que pour la réalisation de ces mesures de plantation, la société Siemens Gamesa engagera une enveloppe de 20.000€ et que pour l'habillage des trois postes de livraison sensiblement à l'identique de ceux édifiés pour Quatre Vallées 5, l'engagement financier sera de l'ordre de 30.000 euros.

3. Conclusions du commissaire-enquêteur sur le projet.

En tenant compte du rapport établi ainsi que des observations formulées pendant la durée de cette enquête publique laquelle n'a visiblement pas suscité l'engouement du public, il convient de retenir :

- que l'enquête publique conduite conformément aux textes en vigueur s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes d'accueil du public. Que les questions soulevées pendant les permanences ne remettent pas en cause le bien-fondé de l'enquête et qu'une réponse pertinente leur a été apportée par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse ;
- qu'il s'agit en tout état de cause d'un dossier complet et de qualité traitant avec pragmatisme des réalités humaines et environnementales posées par ce type de projet ;
- Que le pétitionnaire a satisfait sur le territoire de la commune concernée et à l'égard des populations environnantes aux exigences de communication sur le projet ;
- Que les impacts du projet sur le milieu humain et socio- économique seront positifs (création d'emplois et retombées économiques) ;
- Que toutes les conditions d'un suivi avifaune et chiroptères ont été fixées tout comme celles du montage financier y afférant,
- Que les seules mesures de compensation dans le cadre d'impacts résiduels et que s'engage à respecter le porteur de projet dans le dossier apparaissent bien calibrées et concernent essentiellement l'aspect paysager avec la mise en place des mesures de plantations ci-dessus évoquées pour les trois franges urbaines de Pringy, Maisons-en-Champagne et Faux-sur-Coole.
- En tenant compte des observations formulées par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale et des réponses pragmatiques fournies en retour par le porteur de projet.

Acceptant de ce fait le parti envisagé et les raisons de demandeur.

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Suite au rapport établi et en tenant compte de l'ensemble des considérations émises ci-dessus, témoignant de la volonté conjugée du maître d'ouvrage et de la municipalité de Pringy de concilier pour le développement de la filière éolienne tant l'intérêt économique que la réalité environnementale.

J'émet de ce fait un AVIS FAVORABLE, sans réserves particulières.

Fait à BETHENY, le 28 janvier 2020.

Le commissaire-enquêteur,
Patrick SCHNEIDER.

